



Rue Albert 1<sup>er</sup>, 35  
7600 Péruwelz

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 24 octobre 2019

Présents : MM. PALERMO, Bourgmestre-Président, RISSELIN, WUILPART, CAULIER, CORNET, BROU, Échevins, CUIGNET, KAJDANSKI, DEPLUS, GRUSON-BOURDON, HOCQ, DETOMBE, VINCHENT, VANDEWATTYNE, CANTILLON, BRIS, LEFEBVRE, ROSVELDS, CAUCHIES, REGIBO, ABABIO, PLATTEAU, DE BOM VAN DRIESSCHE, MATHOT, MERCIER, Conseillers, MOUTON, Secrétaire

**Objet : Règlement-redevance relatif à la revente de monuments funéraires et d'autres éléments de sépulture - Exercices 2020 à 2025 - Décision**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, en particulier ses articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2, L3131-1-§1-3°, L3132-1;

Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives aux procédures de recouvrement ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable de dettes du consommateur et particulièrement son article 6 § 3 ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1232-1 à 32 relatifs aux funérailles et sépultures ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que lorsqu'il est mis fin à une concession de sépulture ou lorsque la demande de transfert prévue à l'article L1232-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation n'a pas été introduite, les signes distinctifs de sépulture non enlevés ainsi que les constructions souterraines qui subsisteraient deviennent propriété du gestionnaire public ;

Considérant que certains matériaux sont parfois récupérables à savoir : les tours de tombe, les croix, les plaques, les dalles, les stèles, les frontons, les vasques, les pierres tombales, les monuments funéraires complets ;

Considérant que ces derniers ne sont d'aucune utilité pour la Ville ;

Considérant que la revente de ces matériaux permet à certaines personnes de pouvoir racheter à petits prix des matériaux voués à la démolition ;

Considérant que la commune doit pouvoir revendre ces éléments afin d'éviter un gaspillage tant financier que matériel ;

Considérant que le Collège communal règle seul la destination des matériaux ainsi attribués à la commune ;

Considérant qu'il convient néanmoins d'établir un tarif uniforme qui sera appliqué par le Collège communal ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur Financier en date du 16 octobre 2019 ;

Vu l'avis remis par le Directeur Financier en date du 16 octobre 2019 et joint en annexe ;

**DECIDE :**

D'approuver le règlement ci-après ;

**Article 1** : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance relative à la vente de monuments funéraires et d'autres éléments de sépulture.

**Article 2** : La redevance est due par la personne qui en fait la demande

**Article 3** : La redevance est fixée comme suit :

- Tour de tombe : 30,00€
- Monument en granit ou en pierre avec fronton en bon état (0.8m/1m80) : 500,00€
- Monument en granit ou en pierre avec fronton à restaurer (0.8m/1m80) : 250,00€
- Croix en fonte : 50,00€
- Dalle simple granit (0.8m/1m80) : 150,00€
- Plaque : 25,00€
- Monument complet (1m/2m50) : 1.000,00€
- Dalle simple (1m/2m50) : 500,00€
- Fronton en bon état : 500,00€
- Fronton à restaurer : 250,00€
- Vase en pierre bleue : 30,00€
- Jardinière en pierre bleue : 50,00€
- Vase en marbre : 70,00€
- Jardinière en marbre : 200,00€

**Article 4** : La redevance est payable au comptant avec remise d'une preuve de paiement ;

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le redevable sera mis en demeure par courrier recommandé les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10€. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à l'article susvisé.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

**Article 5** : Le présent règlement sera publiée par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

L'affichage interviendra après approbation du règlement par l'autorité de tutelle.

**Article 6** : Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2020.

La Secrétaire,  
A. MOUTON



Par le conseil communal,



Le Président,  
V. PALERMO



